

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026-26**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DEROGATOIRE D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU RESTAURANT LE PONTON****LE PRÉSIDENT,**

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
VU la délibération n° 260415/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 portant délégation d'attributions,
VU le règlement de consultation établi dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'occupation et l'exploitation du restaurant appartenant à la CCPF, prévoyant une durée d'occupation jusqu'au 31 décembre 2031 ;
VU la convention dérogatoire d'occupation à titre précaire conclue le 21 janvier 2024 avec la SARL « Le Ponton », représentée par sa gérante Ariane Berthelot et notamment son article 2 fixant, par erreur matérielle, la durée de l'occupation jusqu'au 31 janvier 2031 ;
CONSIDÉRANT que la convention a été conclue à l'issue d'un appel à candidatures dont le règlement de consultation prévoyait expressément une durée d'occupation courant jusqu'au 31 décembre 2031 ;
CONSIDÉRANT qu'une erreur purement matérielle s'est glissée dans la rédaction de la convention, la date du 31 janvier 2031 ayant été mentionnée en lieu et place du 31 décembre 2031 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la concordance entre les documents de la consultation et la convention d'occupation, de procéder à la rectification de cette erreur par voie d'avenant, sans modifier l'économie générale du contrat ni les conditions de la mise en concurrence initiale ;

DÉCIDE :

Article 1 : De signer l'avenant n°1 rappelé en objet avec l'entreprise Le Ponton.

L'avenant n°1 a pour objet de rectifier l'erreur matérielle affectant la durée de l'occupation et de porter l'échéance de l'autorisation au 31 décembre 2031, conformément au règlement de consultation.

L'avenant n'a aucune incidence financière sur la redevance d'occupation.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 15/06/2026

François CAVALLIER

Président





Pays de Fayence
Provence d'Azur

AVENANT 1 A LA CONVENTION DÉROGATOIRE D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part,

La Communauté de Communes du pays de Fayence, sise Mas de Tassy - 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES et représentée par son Président, Monsieur François CAVALLIER, dûment habilité par la délibération n°260415/01 du 15 avril 2026,

Ci-après désignée « la CCPF » ou « la Communauté de communes »,

Et

D'autre part,

La société à responsabilité limitée (SARL) « Le Ponton », représentée par sa gérante, Ariane BERTHELOT, dont le siège social est sis Maison du Lac - Marecare Sud - RD 37 – 83440 TANNERON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Draguignan, sous le numéro 884 107 343,

Ci-après désignée « Le Ponton » ou « l'exploitant »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Il est rappelé que la convention dérogatoire d'occupation à titre précaire et révocable relative à la mise à disposition du restaurant à proximité de la maison du lac a été conclue à la suite d'une procédure d'appel à candidatures organisée par la CCPF.

Il a été constaté une erreur matérielle dans la rédaction de la convention initiale s'agissant de la durée de l'occupation. En effet, le règlement de consultation prévoyait expressément une durée d'occupation courant jusqu'au 31 décembre 2031, tandis que la convention mentionne, par erreur, une échéance au 31 janvier 2031.

Le présent avenant a pour objet de corriger cette erreur matérielle afin d'assurer la concordance entre les documents contractuels et les stipulations du règlement de consultation ayant présidé à la procédure de sélection.

Article 1 – Durée de l'occupation

Le présent avenant prolonge jusqu'au **31 décembre 2031** la durée de l'autorisation initialement consentie jusqu'au 31 janvier 2031, tel que précisé à l'article 2 de la convention.

Article 2 - Maintien des stipulations de la convention initiale

Toutes les dispositions de la convention d'exploitation initiale demeurent inchangées et pleinement applicables.

Article 3 – Entrée en Vigueur

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Tourrettes, le.....

L'Exploitant

Le Président

Ariane BERTHELOT

François CAVALLIER